

## **Mot : Victime**

**Chapeau : Les victimes ont longtemps été négligées par la justice. Une place leur est désormais reconnue, tant au sein de la procédure pénale que via un dispositif d'assistance.**

Depuis plusieurs siècles, les procès pénaux constituent des confrontations bilatérales entre l'auteur d'une infraction et le représentant de l'Etat : le Ministère public. Au cours des années 1970, divers mouvements féministes, des associations de défense des victimes et des courants de pensée criminologique, ont impulsé un glissement de conception d'une justice répressive, soucieuse des intérêts de l'Etat, vers une justice restauratrice, également soucieuse des intérêts privés de la victime. Plusieurs dispositions ont ainsi vu le jour, comme la création d'un fonds d'indemnisation destiné aux victimes d'actes intentionnels de violence (1<sup>er</sup> août 1985), le développement de dispositifs d'accueil des victimes au sein des services de police (les trois versions successives des circulaires OOP15 de 1990 à 1999) et des tribunaux (1993), le financement d'associations d'aide aux victimes (dès 1985, en Flandre, à partir de 1989 en Communauté française), des réformes de la procédure de libération conditionnelle (en 1998, d'abord puis en 2006) et l'instauration de procédures de médiation avant et après jugement (1994 et 2005).

C'est dans ce contexte socio-historique et sous l'impulsion de deux associations – *Aide et Reclassement* à Huy, *Slachtofferhulp Vlaanderen VZW* – qu'un Forum national voit le jour en 1994 pour coordonner la nouvelle politique. Une charte des droits des victimes est alors adoptée. Elle vise, notamment, à faciliter l'accès de ces dernières aux informations pratiques relatives à leurs droits et à ce qu'elles peuvent attendre de la police, de la justice ou des services d'aide.

Il demeure cependant une tension entre deux conceptions. Certains observateurs perçoivent dans l'association de la victime au processus pénal une forme de privatisation de la justice pénale, c'est-à-dire le risque d'un retour à l'exercice d'une justice privée et une entrave au bon fonctionnement de la justice institutionnelle. D'autres considèrent en revanche la victime comme une personne éprouvant certains besoins financiers, psychologiques, sociaux, médicaux, etc. Une voie dite « réactive », comparable à l'attitude du « Bon Samaritain », a d'abord inspiré l'élan d'un mouvement associatif tantôt bénévole, comme c'est encore largement le cas en Flandre et dans le modèle anglo-saxon, tantôt professionnalisé, comme c'est principalement le cas dans la partie francophone du pays. Une autre voie dite « proactive » a contribué à introduire dans la politique nationale en faveur des victimes plusieurs dispositions réglementaires, notamment en matière d'assistance policière aux victimes ou d'accueil dans le cadre des juridictions.

### **POUR ALLER PLUS LOIN :**

Chaumont, J. M. (1997). *La concurrence des victimes: génocide, identité, reconnaissance*. Paris, La Découverte.

Girard, R. (1982). *Le bouc émissaire*. Paris, Grasset.

Martin, D. (1983). *Livre Blanc sur l'indemnisation des victimes d'infractions*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin et Aide & Reclassement.

ICONO : Le bon samaritain de Van Gogh (Van Gogh, 1890, [Rijksmuseum Kröller-Müller](#), Otterlo)



Auteurs : Christophe Dubois (ULg) et Daniel Martin (coordinateur de l'asbl Aide et Recasement à Huy)